

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2003/0279(CNS)</b><br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Règlement<br><br>Huile d'olive et olives de table: organisation commune des marchés<br>OCM (modif. règlement (CEE) n° 827/68 et abrog. règlement n° 14)<br><br><b>Subject</b><br><br>3.10.07 Matières grasses végétales et animales, huiles | Procédure terminée |

| Acteurs principaux            |                                                    |             |                                      |
|-------------------------------|----------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                 |             | Date de nomination                   |
|                               | <div>AGRI</div> Agriculture et développement rural |             | LAVARRA Vincenzo (PSE)<br>25/11/2003 |
|                               | Commission pour avis                               |             | Date de nomination                   |
|                               | <div>BUDG</div> Budgets                            |             | MULDER Jan (ELDR)<br>16/12/2003      |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                               | Réunions    | Date                                 |
|                               | Justice et affaires intérieures(JAI)               | 2579        | 2004-04-21                           |
|                               | Agriculture et pêche                               | 2575        | 2004-04-21                           |
| Commission européenne         | DG de la Commission                                | Commissaire |                                      |
|                               | Agriculture et développement rural                 |             |                                      |

| Evénements clés |                                                                |                                                                                                        |        |
|-----------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Evénement                                                      | Référence                                                                                              | Résumé |
| 18/11/2003      | Publication de la proposition législative                      | COM(2003)0698<br> | Résumé |
| 03/12/2003      | Annonce en plénière de la saisine de la commission             |                                                                                                        |        |
| 19/02/2004      | Vote en commission                                             |                                                                                                        | Résumé |
| 19/02/2004      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0106/2004                                                                                           |        |
| 09/03/2004      | Débat en plénière                                              |                   |        |

|            |                                                                        |                                                                                     |        |
|------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 10/03/2004 | Décision du Parlement                                                  | T5-0165/2004                                                                        | Résumé |
| 10/03/2004 | Résultat du vote au parlement                                          |  |        |
| 21/04/2004 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |                                                                                     |        |
| 29/04/2004 | Fin de la procédure au Parlement                                       |                                                                                     |        |
| 30/04/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |                                                                                     |        |

| Informations techniques   |                                                                             |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Référence de la procédure | 2003/0279(CNS)                                                              |
| Type de procédure         | CNS - Procédure de consultation                                             |
| Sous-type de procédure    | Note thématique                                                             |
| Instrument législatif     | Règlement                                                                   |
| Base juridique            | Traité CE (après Amsterdam) EC 036<br>Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2 |
| État de la procédure      | Procédure terminée                                                          |
| Dossier de la commission  | AGRI/5/20414                                                                |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document                                             | Commission | Référence                                           | Date       | Résumé |
|--------------------------------------------------------------|------------|-----------------------------------------------------|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A5-0106/2004                                        | 19/02/2004 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | T5-0165/2004<br>JO C 102 28.04.2004, p. 0520-0626 E | 10/03/2004 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document            | Référence                                                                                            | Date       | Résumé |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2003)0698<br> | 18/11/2003 | Résumé |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                                         | Date       | Résumé |
|--------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------|--------|
| EESC               | Comité économique et social: avis, rapport | CES0310/2004<br>JO C 110 30.04.2004, p. 0024-0025 | 25/02/2004 |        |

| Informations complémentaires |  |  |
|------------------------------|--|--|
|                              |  |  |

| Source                | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex  |      |
|                       |          |      |

| Acte final                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Règlement 2004/0865<br/>JO L 206 09.06.2004, p. 0037-0050</p> <p>Résumé</p> |

## Huile d'olive et olives de table: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 827/68 et abrog. règlement n° 14)

2003/0279(CNS) - 10/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Vincenzo LAVARRA (PSE, I), le Parlement a approuvé la proposition sous réserve d'amendements. En ce qui concerne les normes de qualité, le rapport interdit la production et le mélange de tous types de matières grasses et d'huile d'olive. En outre, il interdit l'emploi du terme "huile d'olive", des références et des images évoquant ce produit, l'olivier ou des parties de celui-ci, sur les étiquettes concernant les produits obtenus à partir de mélanges quels qu'ils soient de graisses végétales (y compris les matières grasses à tartiner). Un autre amendement concerne la mention de termes "huile vierge et extra vierge". L'indication sur les étiquettes de l'origine des huiles d'olive vierge et extra vierge doit être obligatoire. L'origine doit être déterminée par le pays où sont récoltées les olives utilisées pour l'extraction et non pas par le lieu de pressage et d'élaboration. Le Parlement demande enfin que les activités de contrôle administratif sur l'octroi des aides aux oléiculteurs, la surveillance du marché, la vérification de l'interdiction de coupage, la lutte contre les fraudes et la vérification de la correspondance entre les déclarations figurant sur l'étiquette et le contenu des récipients restent de la compétence des agences nationales de contrôle opérant actuellement dans le secteur oléicole en étroite coordination avec les autorités communautaires compétentes. Les agences nationales de contrôle comprennent dans leurs activités le contrôle des programmes d'activités des organisations de producteurs du secteur oléicole.

## Huile d'olive et olives de table: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 827/68 et abrog. règlement n° 14)

2003/0279(CNS) - 29/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : nouvelle organisation commune des marchés dans les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 865/2004/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et modifiant le règlement 827/68/CEE (rectificatif au règlement publié initialement au JO L 161 du 30/04/2004).

CONTENU : le Conseil a adopté deux règlements visant à réformer les règles de la politique agricole commune (PAC) concernant le tabac, l'huile d'olive et les olives de table, le coton et le houblon, qui mettent l'accent sur la compétitivité, une production davantage orientée vers le marché, un respect accru de l'environnement, la stabilisation des revenus des agriculteurs et une meilleure prise en compte de la situation des producteurs dans les régions défavorisées (voir également CNS/2003/0278).

Le présent règlement régit les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table et prévoit des mesures relatives au marché intérieur, aux échanges avec les pays tiers et à la promotion de la qualité au sens large. Il abroge le règlement 136/66/CEE sur les matières grasses, qui ne sera plus en vigueur à compter du 1er novembre 2004. Le nouveau règlement prévoit que la campagne pour les produits concernés commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le début de la campagne de commercialisation 2005/2006 est toutefois fixé au 1er novembre 2005. Il maintient les mesures actuelles de stockage privé et supprime les restitutions à l'exportation et à la fabrication de denrées alimentaires conservées dans l'huile d'olive. Les mesures existantes en matière de qualité et de traçabilité sont également renforcées.

Plus précisément, le règlement vise à :

- prévoir que l'utilisation des dénominations et des définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive figurant à l'annexe I est obligatoire aux fins de la commercialisation des produits concernés dans tout État membre, dans les échanges intracommunautaires et, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation internationale contraignante, dans les échanges avec les pays tiers;
- éviter les abus concernant la qualité et l'authenticité des produits proposés au consommateur ainsi que les graves perturbations du marché qu'ils pourraient provoquer, en prévoyant des mesures spéciales afin de développer et de protéger la qualité des olives de table et des huiles d'olive;
- garantir les informations données sur les étiquettes par l'utilisation de méthodes d'analyse à la pointe de la technologie et d'autres mesures qui permettent de contrôler les caractéristiques de chaque classe d'huile d'olive;

- prévoir des mesures appropriées de nature à stabiliser le marché intérieur;
- encourager et organiser, dans le cadre d'un programme communautaire, la participation des opérateurs du secteur de l'huile d'olive et des olives de table à l'effort entrepris pour améliorer et garantir la qualité des produits en question;
- prévoir un financement communautaire, correspondant au pourcentage de l'aide directe que les États membres sont autorisés à retenir en vertu du règlement 1782/2003/CE, pour inciter les organisations d'opérateurs agréés à élaborer des programmes de travail visant à améliorer la qualité de production de l'huile d'olive et des olives de table. L'aide communautaire doit être octroyée conformément au degré de priorité accordé aux actions entreprises dans le cadre de ces programmes;
- instaurer un régime de certificats d'importation qui impose la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés. Au cas où l'évolution du marché imposerait de suivre de plus près les exportations d'huile d'olive au départ de la Communauté, la Commission sera autorisée à instaurer un régime de certificats d'exportation;
- faire en sorte que la Commission soit en mesure de suspendre les droits de douane applicables, partiellement ou totalement, de manière à assurer un approvisionnement adéquat du marché intérieur en huile d'olive;
- prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du système, la possibilité de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif et passif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, d'interdire ce recours de manière harmonisée;
- prévoir, dans le cas où le marché intérieur et le mécanisme des droits douane seraient mis en défaut, d'autoriser la Communauté à prendre sans délai toutes mesures nécessaires, ces dernières devant être conformes aux engagements pris le cadre de l'OMC;
- prévoir que les dispositions de traité régissant les aides d'État s'appliquent aux produits relevant de cette organisation commune des marchés ;
- prévoir que les États membres et la Commission se tiennent mutuellement informés des évolutions du marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/05/2004.

DATE D'APPLICATION : à partir de la campagne de commercialisation 2005/2006.

## **Huile d'olive et olives de table: organisation commune des marchés OCM (modif. règlement (CEE) n° 827/68 et abrog. règlement n° 14)**

2003/0279(CNS) - 18/11/2003 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : nouvelle organisation commune des marchés dans les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table. **ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil. **CONTENU** : la Commission européenne a présenté des propositions visant à réformer les règles de la politique agricole commune (PAC) concernant le tabac, l'huile d'olive et les olives de table, le coton et le houblon, qui mettent l'accent sur la compétitivité, une production davantage orientée vers le marché, un respect accru de l'environnement, la stabilisation des revenus des agriculteurs et une meilleure prise en compte de la situation des producteurs dans les régions défavorisées (voir également CNS/2003/0278). Le règlement 136/66/CEE sur les matières grasses, qui s'applique entre autres à l'huile d'olive et aux olives de table, ne sera plus en vigueur à compter du 1er novembre 2004. Il devrait être remplacé par un nouveau règlement régissant les secteurs de l'huile d'olive et des olives de tables, qui prévoit des mesures relatives au marché intérieur, aux échanges avec les pays tiers et à la promotion de la qualité au sens large. La nouvelle organisation de marché devrait comporter: 1) un régime relatif au marché interne et aux échanges : la Commission propose que la campagne 2004/2005 ait exceptionnellement une durée de 8 mois et finisse le 30 juin 2005. Les campagnes suivantes commenceront le 1er juillet et auront une durée de 12 mois. L'actuel régime d'aide au stockage privé devrait être conservé. Toutefois, le déclenchement de l'aide doit continuer à être effectué par la Commission de façon non automatique et selon la situation du marché. Les restitutions à la production applicables à l'exportation et à la production de denrées alimentaires conservées dans l'huile d'olive seraient supprimées; 2) un régime de mise en valeur de la qualité au sens large, fondé sur le respect des normes commerciales et les activités d'organisations d'opérateurs oléicoles. Le dispositif existant serait renforcé sur un certain nombre de points: - établir des engagements triennaux et favoriser les activités ayant une dimension multinationale, - renforcer la contribution des opérateurs oléicoles au suivi effectif de la qualité et au contrôle de l'authenticité des huiles d'olive mises à la consommation, - mettre en valeur les activités relatives à la qualité, en faisant connaître ce travail et ses résultats, - renforcer le système d'évaluation et d'audit par les États membres. Le total des financements communautaires pour ces programmes sera déterminé par l'État membre sans qu'il puisse dépasser 10% du montant de l'enveloppe nationale, ce qui est supérieur aux montants maximaux pouvant être retenus actuellement sur l'aide à la production.